

PRESENTATION DES STATISTIQUES SUR LES MOUVEMENTS DE POPULATION

ISSUES DE L'ETAT CIVIL

Les données statistiques nécessaires à l'étude d'une population proviennent essentiellement de 2 sources :

- Les recensements de la population, qui fournissent à une date donnée les caractéristiques de l'état de la population : le nombre d'habitants et la répartition de ces habitants par sexe, âge, état matrimonial, résidence, nationalité, formation, activité professionnelle, etc.
- L'état civil, qui enregistre le **mouvement naturel de population** : naissances, décès, mariages et divorces.

Tout événement relatif à l'état civil doit faire l'objet d'un acte dressé, selon des normes très précises, sur un registre spécial, par une personne chargée des fonctions d'officier de l'état civil. Il existe un service de l'état civil dans chaque commune. C'est le maire qui est officier de l'état civil de droit. Il peut toutefois déléguer ses fonctions à un adjoint, un conseiller municipal ou agent communal. L'officier de l'état civil doit enregistrer tous les événements qui ont lieu dans la commune (naissances, mariages, décès, reconnaissances, ...). En outre, certains événements ayant eu lieu ailleurs ou ayant fait l'objet par ailleurs d'actes authentiques ou de jugements doivent être transcrits sur les registres de la commune (transcription de tout acte de décès ayant eu lieu ailleurs d'une personne née dans la commune, transcription d'un jugement d'adoption) ou mentionnés en marge d'actes dressés dans la commune (mention en marge des actes de naissance et de mariage des intéressés d'un jugement de divorce par exemple).

Les règles définissant le mode d'établissement des registres, leur conservation, leur mise à jour, leur consultation, le contenu et la forme des actes sont précisées dans des textes législatifs ou réglementaires. Elles sont reprises à l'intention des officiers de l'état civil dans l'instruction générale relative à l'état civil rédigée par la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice.

L'officier de l'état civil doit remplir un questionnaire dit "Bulletin statistique de l'état civil" chaque fois qu'il dresse un acte sur ses registres et dans certains cas également lorsqu'il porte une mention en marge d'un acte déjà dressé. Chaque acte porte un numéro attribué en séquence du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ce numéro est reporté sur le bulletin statistique, ce qui permet de s'assurer de la présence de tous les bulletins.

On trouve ci-après la reproduction des modèles de bulletins utilisés : mariage, divorce, naissance, mort-né, décès, ainsi que diverses précisions sur chaque catégorie de bulletin.

Certains bulletins contiennent des questions relatives à des informations ne figurant ni dans l'acte ni dans un éventuel dossier annexé à l'acte : l'officier de l'état civil doit alors poser la question au déclarant (date et lieu du mariage des parents en cas de naissance légitime par exemple).

- **Mariage** (modèle 2 - pdf) : un bulletin du mariage est établi à l'occasion de l'enregistrement de tout acte de mariage, l'enregistrement est effectué dans la commune où le mariage est célébré.

- **Divorce** (modèles 3 - pdf) : un bulletin de divorce est établi pour chaque transcription de divorce.

- **Naissance d'enfant déclaré vivant** (modèle 5 - pdf) : toute naissance survenue sur le Territoire français fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Cette déclaration doit être faite dans les trois jours suivant l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai. En outre si le dernier jour du délai est férié, celui-ci est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Si l'enfant est vivant au moment de la déclaration on enregistre un acte de naissance.

Un bulletin de naissance d'enfant déclaré vivant (modèle 5) est établi à l'occasion de l'enregistrement de tout acte de naissance, enregistrement effectué dans la commune de l'accouchement.

Les renseignements sont demandés au déclarant, et chaque fois qu'il est possible, contrôlés d'après le livret de famille.

- **Enfant déclaré sans vie** (modèle 6 - pdf) : en règle générale un enfant doit être déclaré à l'état civil dès lors que la gestation a duré au moins 180 jours (Cass. Crim. 7 août 1874 S 1875 1 41).

Lorsqu'un enfant est sans vie au moment de la naissance (n'ayant pas respiré), l'officier de l'état civil ne doit pas dresser un acte de décès mais établir un acte d'enfant sans vie. Cet acte peut encore être dressé lorsque la déclaration est faite plus de trois jours après l'accouchement. Un bulletin de mort-né ou d'enfant déclaré sans vie (modèle 6) est établi à l'occasion de l'enregistrement effectué dans la commune où le corps de l'enfant se trouvait au moment où l'on a constaté qu'il était sans vie.

Les renseignements sont demandés au déclarant.

Pour les enfants nés vivants (ayant respiré) et décédés avant la déclaration de leur naissance à l'état civil, les conditions d'enregistrement ont été modifiées en 1993 par la Loi n°93-22 du 8 janvier 1993. Avant cette date, ces enfants, communément appelés "faux morts-nés", étaient déclarés de la même manière que les morts-nés avec une distinction concernant les signes de vie à la naissance. Désormais, pour tous ces enfants, les officiers d'état civil enregistrent la naissance et le décès séparément.

- **Décès** (modèle 7 bis-pdf) : l'acte de décès est enregistré dans la commune où a eu lieu le décès.

- **Secret statistique** : couverts par la loi du 7 juin 1951 (modifiée), les bulletins statistiques de l'état civil sont strictement confidentiels, ils ne doivent être établis qu'en un seul exemplaire et sont transmis à l'ISEE. Les réponses sont soumises au secret statistique.

- Collecte et contrôle de réception des bulletins statistiques de l'état civil sont adressés à la fin de chaque mois par les mairies à l'ISEE.

Après contrôles décrits ci-après, on procède au chiffrage, c'est-à-dire à la traduction des réponses aux différentes questions des bulletins en données chiffrées puis à la saisie anonyme sur support informatique.

- **Champ de la statistique** : ne sont pris en compte dans l'exploitation statistique que les événements déclarés et enregistrés dans les communes de Nouvelle-Calédonie.

- **Exhaustivité** : les statistiques relatives aux naissances, mariages, mort-nés, décès peuvent être considérées comme exhaustives puisque chacun de ces événements fait l'objet d'un acte d'état civil.

Le numéro d'acte inscrit sur chaque bulletin permet de contrôler cette exhaustivité.

L'ISEE vérifie commune par commune la séquence des numéros et la concordance avec l'envoi précédent.

En cas d'erreurs, soit sur la continuité des numéros d'acte, soit sur l'aspect complet ou l'exactitude a priori des réponses, l'ISEE fait une enquête auprès de la mairie concernée.

INSTRUMENT DE MESURE DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Pour caractériser la situation démographique de la Nouvelle-Calédonie, étudier son évolution et faire des comparaisons avec d'autres pays, on utilise deux types d'instruments de mesure, l'un brut et l'autre synthétique.

Le taux brut, est le rapport du nombre d'événements survenus au cours de l'année à la population du pays au milieu de l'année.

Il prend implicitement en compte l'intensité du phénomène qu'il caractérise mais aussi la composition par âge de la population.

Ainsi, à mortalité par âge égale, une population jeune aura un taux brut de mortalité plus faible qu'une population de même effectif mais comportant plus de personnes âgées.

Pour éliminer l'effet de structure par âge de la population et représenter l'intensité du phénomène à tous les âges, l'indicateur synthétique est la somme des taux par âge. C'est la somme des événements survenus à une population active pour laquelle, à chaque âge, le taux de l'événement serait identique à celui observé dans l'année. Pour souligner le caractère instantané de l'indicateur ainsi défini, on l'appelle indicateur conjoncturel.

D'une manière analogue l'espérance de vie à la naissance est la durée de vie moyenne d'une génération active qui subirait à chaque âge la mortalité observée au cours de l'année.